

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU

# RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU DE SAINT-ROMANS-LÈS-MELLE (79)

### Pièce n°1 : Rapport de présentation

FÉVRIER 2023

## SOMMAIRE

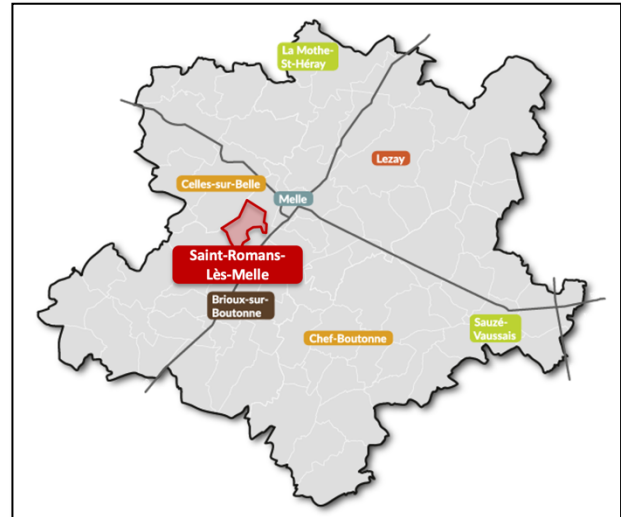
|                                                         |    |
|---------------------------------------------------------|----|
| Introduction.....                                       | 3  |
| 1) Cadre juridique et réglementaire .....               | 6  |
| 2) Contenu des modifications.....                       | 9  |
| 3) Incidences de la procédure sur l'environnement ..... | 12 |
| Annexe : Étude incidence Natura 2000                    |    |



## Introduction

Saint-Romans-Lès-Melle (711 habitants – Insee 2019) est située dans le Département des Deux-Sèvres (79), en Région Nouvelle-Aquitaine. Elle fait partie de la Communauté de Communes Mellois en Poitou (62 communes et 47 614 habitants).

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Romans-Lès-Melle a été approuvé le 06 mars 2008. Il a depuis fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution (modifications simplifiées et modifications), dont la dernière, modification simplifiée n°4, a été approuvée le 17 décembre 2020.



*Saint-Romans-Lès-Melle au sein du périmètre intercommunal*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de Communes Mellois en Poitou est compétente dans l'élaboration et la gestion des PLU. Elle a prescrit, en date du 01 juillet 2021, l'élaboration d'un PLU Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUI-H), dont l'approbation est prévue en 2026. Toutefois, pendant l'élaboration du PLUI-H, il est toujours possible de procéder à des évolutions de PLU communaux pour tenir compte des besoins, enjeux et projets des communes (à l'exception des révisions générales).

Or, la commune de Saint-Romans-les-Melle souhaite procéder à quelques évolutions de son PLU afin notamment de corriger certaines erreurs matérielles constatés lors son application et pour faire évoluer des dispositions règlementaires qui ne sont pas adaptées à la réalité des terrains.

À ce titre, la Communauté de Communes Mellois en Poitou a lancé simultanément en Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2022, deux procédures d'évolution du PLU de Saint-Romans-Lès-Melle : une révision allégée n°1, objet du présent dossier, et une modification n°4, qui fait l'objet d'un autre dossier. En effet, la procédure d'élaboration du PLUI-H en cours ne permet pas d'amender à court terme le PLU de Saint-Romans-les-Melle.

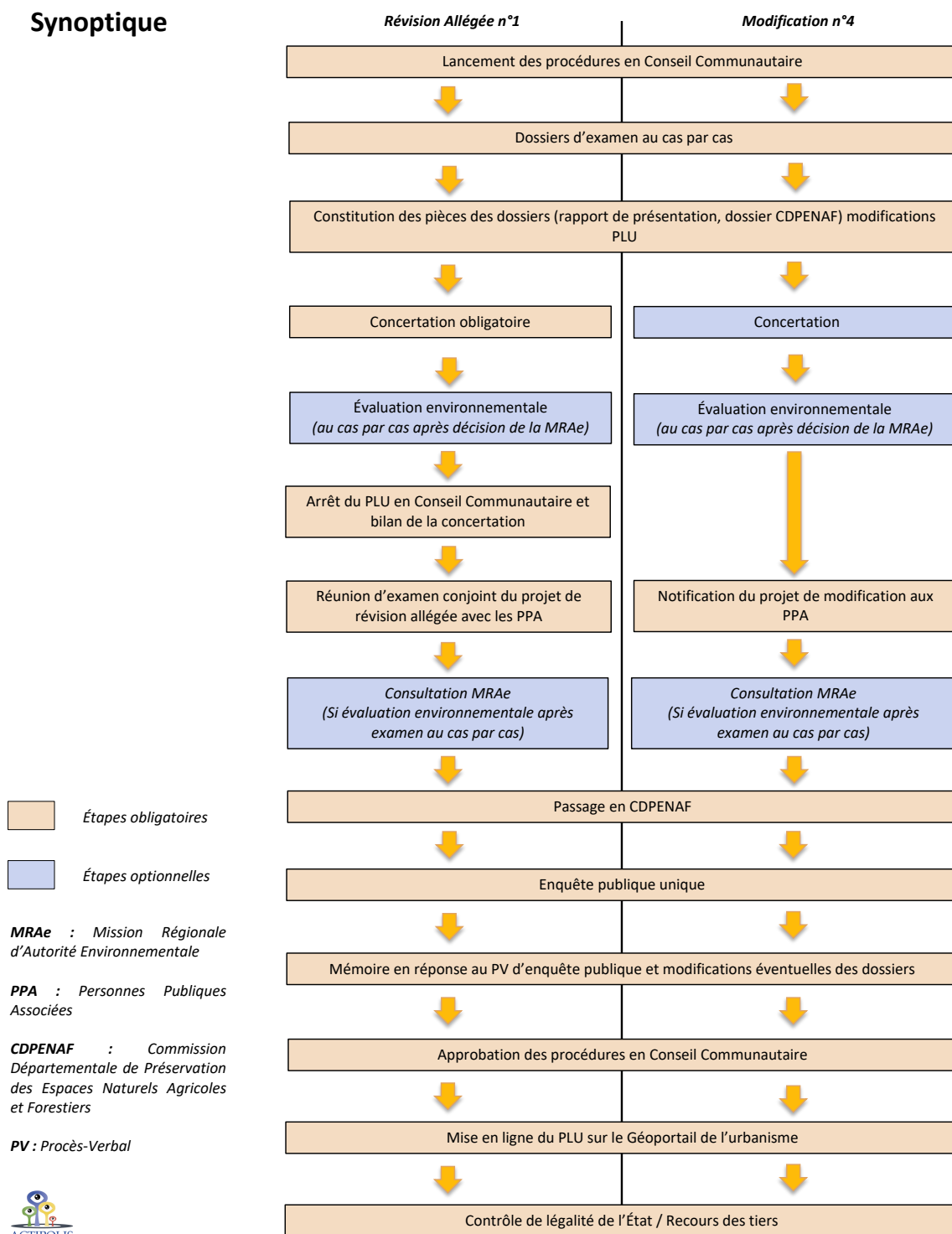
L'objectif de la révision allégée est de réduire une zone agricole (A) sur deux parcelles, afin de tenir compte de la réalité du terrain, jardins d'agrément des habitations déjà existants avant l'approbation du PLU.

Deux procédures sont en effet nécessaires au regard de la nature des évolutions envisagées. Ainsi, la révision allégée doit porter sur un unique objet, dans le cas présent, sur la réduction d'une zone agricole (A), ce que ne permet pas la modification.

Ces deux procédures font donc l'objet de dossiers distincts, mais se déroulent en parallèle, conformément au synoptique présenté à la page 4, permettant de mutualiser certaines étapes (délibération, enquête publique).

Le présent rapport de présentation expose et justifie les évolutions apportées au Plan Local d'Urbanisme de Saint-Romans-Lès-Melle dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1. Il se divise en deux parties justifiant le choix du recours à cette procédure et présentant les évolutions apportées au PLU.

## Synoptique



La procédure de révision allégée n°1 concerne les parcelles B 403 et B 404, pour une superficie d'environ 1 200 m².



Secteur concerné par la révision allégée n°1



## 1) Cadre juridique et réglementaire

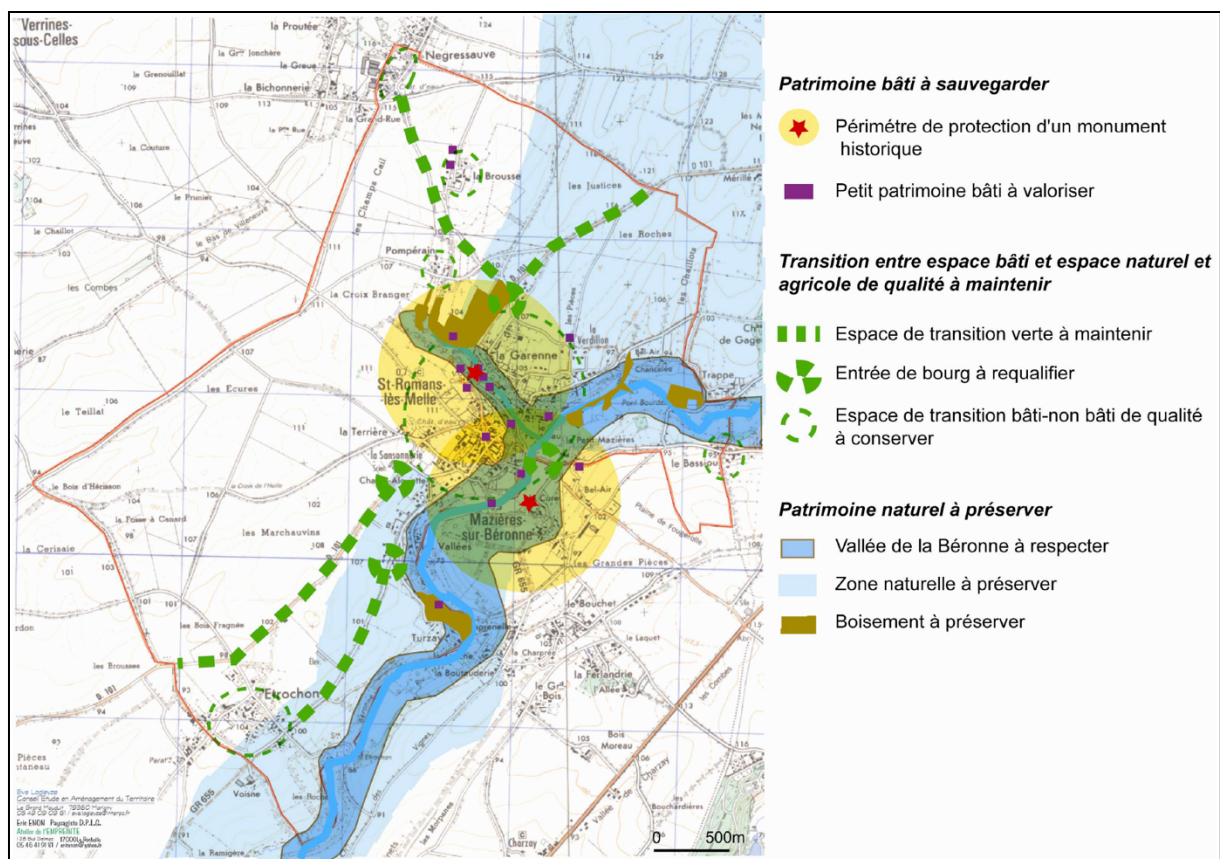
La procédure de révision allégée est régie par les articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme, l'évolution entre dans le champ d'application de la révision du PLU, car elle réduit une zone Agricole (A).

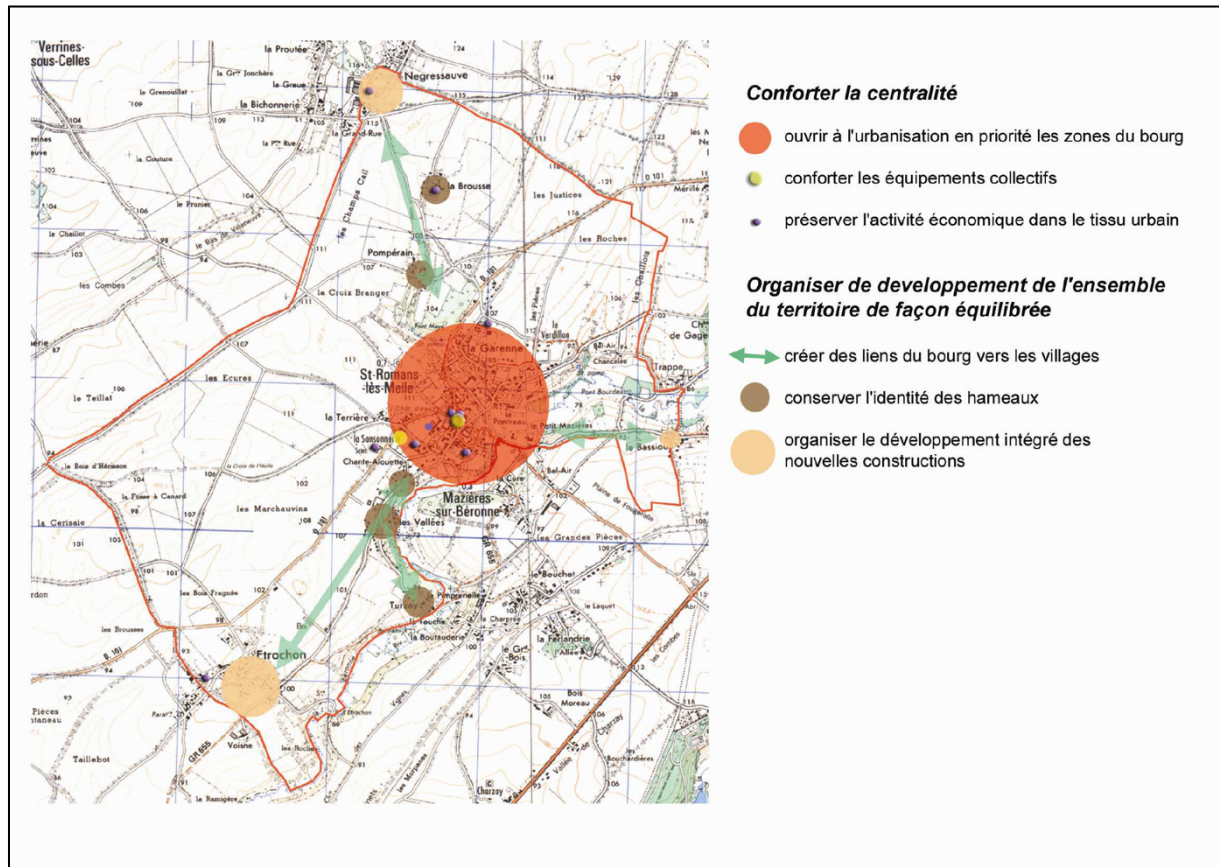
Cependant, elle peut revêtir une forme allégée car elle l'évolution envisagée a uniquement pour objet de réduire une zone A et n'a pas pour effet de porter atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD).

Le PADD du PLU de Saint-Romans-Lès-Melle se décline en deux grands axes :

- **Axe 1** : La valorisation et la protection de son patrimoine
  - La protection du patrimoine bâti
  - Le paysage de transition entre les espaces bâtis
  - La préservation de l'espace naturel



- **Axe 2 : Le développement équilibré de l'ensemble de son territoire**
  - Le confortement du bourg centre
  - L'organisation de l'ensemble du territoire



- **Sensibilités environnementales**

Le Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a modifié le champ d'application de l'évaluation environnementale et de l'examen au cas par cas des PLU.

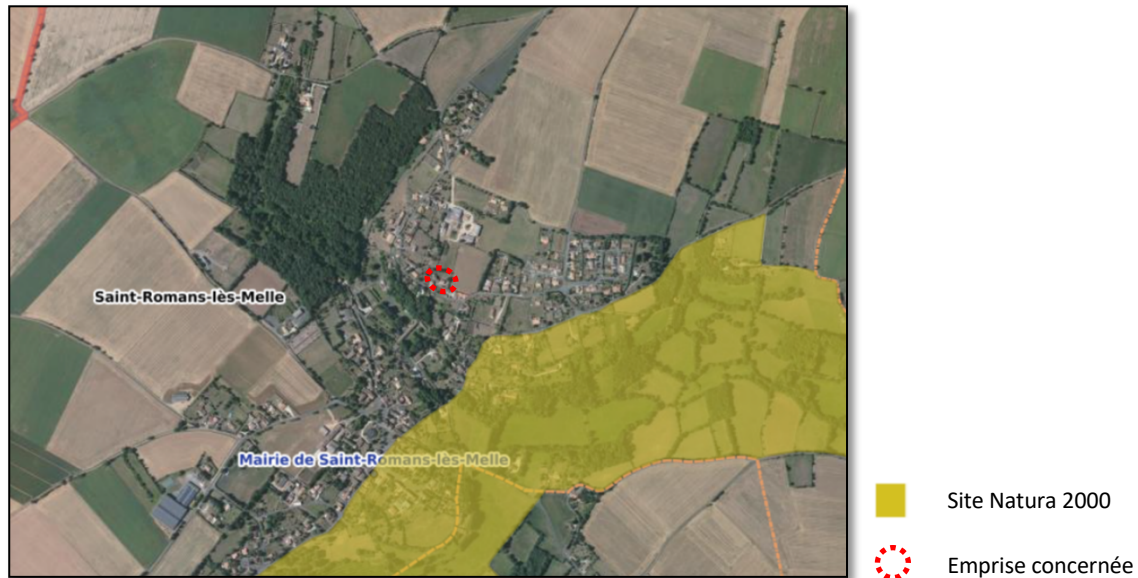
La procédure de révision allégée n'entre pas dans le champ de l'évaluation environnementale systématique car :

- les évolutions ne permettent pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative une site Natura 2000
- la procédure de révision porte sur un périmètre d'une superficie inférieure à 5ha (environ 1 200 m<sup>2</sup> dans le cas présent).

Les procédures ne relevant pas du champ de l'évaluation environnementale systématique doivent faire l'objet d'un examen dit « au cas par cas » qui est réalisé par « la personne publique responsable », c'est-à-dire la Communauté de Communes Mellois en Poitou.

Cet « auto-examen » ayant conclu que la réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure de révision allégée n°1 n'était pas nécessaire, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a été saisie.

Celle-ci a décidé de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale.



*Emprise concernée par la révision allégée n°1 (Géoportail)*

La procédure de révision allégée nécessite un passage en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), car elle réduit une zone agricole (A).

- **Concertation**

Conformément à l'article L103-2 de Code de l'Urbanisme, la procédure de révision allégée doit *faire « l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées »*.

La mise en œuvre de la concertation est présentée dans le bilan de la concertation.



## 2) Le contenu des modifications et leurs justifications

La révision allégée porte sur la modification du plan de zonage. Elle a pour objet de réduire une zone agricole (A) dans le secteur de la Garenne (parcelles B 403 et B 404) et d'instaurer un zonage adapté aux deux parcelles concernées, compte tenu de la réalité de l'occupation du sol, à savoir des jardins d'agrément d'habitations qui étaient déjà existants avant l'approbation du PLU en 2008. (Cf. vue aérienne ci-dessous)



*Vue aérienne 2002 (Remonter le temps – IGN))*

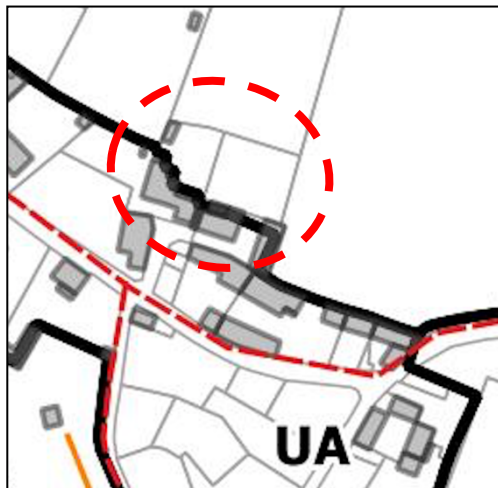


*Photographies des parcelles concernées (ACTIPOLIS Juillet 2022)*

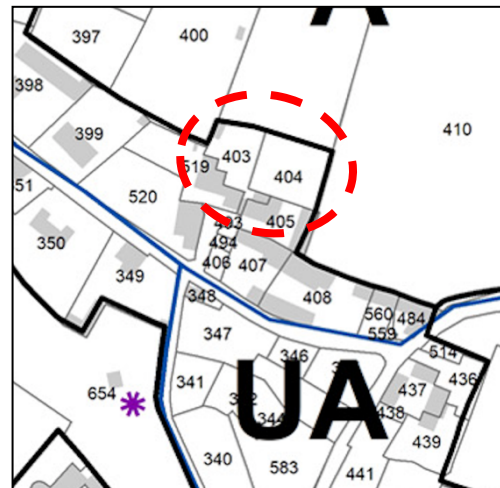
Les parties des constructions sont actuellement classées en zone urbaine (UA) et les jardins associés en zone agricole (A).

Il est donc proposé de classer ces parcelles en zone UA. Le plan de zonage sera donc modifié de la façon suivante.

*Extrait du plan de zonage avant*



*Extrait du plan de zonage après*



En cas d'extension des constructions existantes, le règlement de la zone UA, correspondant au centre-ancien, notamment son article 11, garantit la préservation du cadre urbain.

Il est également précisé que dans le cadre de la procédure de modification n°4 du PLU, il est prévu de réduire une zone AUh au profit d'une zone A, ce qui permettra de compenser en totalité la superficie réduite dans le cadre de la procédure de révision allégée.

Il est également utile de rappeler que la procédure de modification du PLU approuvée en Conseil Municipal du 26 novembre 2015 avait réduit la superficie des zones AUh et UB au profit des zones A et Nj.



• Tableau récapitulatif de l'évolution du zonage : Révision allégée n°1

| Zones | Sous-zones | PLU en vigueur<br>Modification simplifiée n°4 | Révision allégée n°1 | Évolution en ha |
|-------|------------|-----------------------------------------------|----------------------|-----------------|
|       |            | Surfaces en ha                                | Surfaces en ha       |                 |
| UA    |            | 16,51                                         | 16,63                | +0,12           |
| UB    |            | 51,22                                         | 51,22                |                 |
| UI    |            | 10,07                                         | 10,07                |                 |
| dont  | Ulc        | 0,28                                          | 0,28                 |                 |
|       | Uls        | 0,24                                          | 0,24                 |                 |
|       | Ulsi       | 0,41                                          | 0,41                 |                 |
| AU    |            | 8,15                                          | 8,15                 |                 |
| AUh   |            | 2,57                                          | 2,57                 |                 |
| A     |            | 593                                           | 592,88               | -0,12           |
| N     |            | 211,33                                        | 211,38               |                 |
| dont  | Ni         | 50,31                                         | 50,31                |                 |
|       | Nj         | 1,78                                          | 1,78                 |                 |
|       | Npb        | 10,08                                         | 10,08                |                 |
|       | Npbdc      | 0,29                                          | 0,29                 |                 |
|       | Npbi       | 1,41                                          | 1,41                 |                 |
|       | Npbc       | 1,92                                          | 1,92                 |                 |

• Tableau récapitulatif de l'évolution du zonage : Révision allégée n°1 + Modification n°4

| Zones | Sous-zones | PLU en vigueur<br>Modification simplifiée n°4 | RA1 + M4       | Évolution en ha |
|-------|------------|-----------------------------------------------|----------------|-----------------|
|       |            | Surfaces en ha                                | Surfaces en ha |                 |
| UA    |            | 16,51                                         | 16,58          | +0,12           |
| UB    |            | 51,22                                         | 51,01          | -0,21           |
| UI    |            | 10,07                                         | 10,07          |                 |
| dont  | Ulc        | 0,28                                          | 0,28           |                 |
|       | Uls        | 0,24                                          | 0,24           |                 |
|       | Ulsi       | 0,41                                          | 0,41           |                 |
| AU    |            | 8,15                                          | 8,15           |                 |
| AUh   |            | 2,57                                          | 1,91           | -0,66           |
| A     |            | 593                                           | 593,65         | +0,65           |
| N     |            | 211,33                                        | 211,48         | +0,1            |
| dont  | Ni         | 50,31                                         | 50,31          |                 |
|       | Nj         | 1,78                                          | 1,78           |                 |
|       | Npb        | 10,08                                         | 10,39          | +0,4            |
|       | Npbdc      | 0,29                                          | 0,29           |                 |
|       | Npbi       | 1,41                                          | 1,41           |                 |
|       | Npbc       | 1,92                                          | 1,92           |                 |

### 3) Incidences de la procédure sur l'environnement

- Le secteur qui fait l'objet de la procédure est concerné par :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Oui | Non | Si oui, précisez :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Les dispositions de la loi montagne                                                                                                                                                                                                                                                               |     | X   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Les dispositions de la loi littoral                                                                                                                                                                                                                                                               |     | X   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement                                                                                                                                                                                           |     | X   | <i>Le DDRM du département des Deux Sèvres indique qu'aucun PPR n'est applicable sur la commune de Saint Romans les Melle.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement                                                                                                                                                                                      |     | X   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement                                                                                                                 |     | X   | <i>Une ICPE est localisée sur la commune au niveau de la zone dite « Chante Alouette » au centre de la commune : Sté « INGRAND » classée ICPE seuil enregistrement (voir cartographie ci-après)<br/>=&gt; Les parcelles concernées par les évolutions envisagées sont relativement éloignées de l'établissement ICPE (&gt;1km) – par ailleurs, les évolutions envisagées ne sont pas susceptibles d'augmenter l'exposition de la population aux risques liés à l'exploitation ICPE</i> |
| Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement |     | X   | <i>Aucun périmètre ou zonage de ce type n'est présent sur la commune (Source : Géorisques)</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier                                                                                                                                                                                                              |     | X   | <i>Le DDRM du département des Deux Sèvres indique qu'aucun PPR n'est applicable sur la commune de Saint Romans les Melle.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Autre protection                                                                                                                                                                                                                                                                                  |     | X   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

• Le secteur qui fait l'objet de la procédure se situe dans ou à proximité :

|                                                                                                                                                                                     | Oui | Non | Si oui, précisez :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)                                                                      |     | X   | Le site Natura 2000 de la « Vallée de la Boutonne » (FR5400447 – Directive Habitats) intercepte une partie du territoire de la commune (voir cartographie ci-après)<br>=> Une étude d'incidence Natura 2000 est jointe au présent dossier – Elle conclut à l'absence d'incidence des évolutions envisagées sur le site Natura.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement                                                                                 |     | X   | Le parc national le plus proche est à plus de 300km au Sud-Est, il s'agit du Parc des Cévennes (FR3400004)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve, institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement |     | X   | La RNR la plus proche est à environ 60km au Nord-Ouest, il s'agit du « Marais communal du Poiré-sur-Velluire » (FR9300106)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement                                                                             |     | X   | Aucun site classé ou inscrit n'est recensé sur la commune ou la CC Mellois en Poitou (Source : Atlas des Patrimoines)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine                                                                       |     | X   | Aucun site patrimonial remarquable n'est présent sur la commune (Source : Atlas des Patrimoines)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine                                                                               | X   |     | Deux périmètres de protection au titre des MH s'appliquent sur la commune :<br>- n°1907180270 - Eglise Saint-Romain<br>- n°1907180199 – Cure<br>=> Les parcelles concernées par la procédure sont comprises dans le périmètre de protection de 500m instauré autour de l'Eglise (voir cartographie ci-après)<br>Les servitudes du PLU intègrent ces périmètres et imposent la prise en compte des contraintes/procédures associées en cas de projet.<br>L'article 11 du règlement de la zone UA, correspondant au centre-ancien garantit la préservation du cadre urbain en cas de construction.<br>Aucune incidence n'est attendue dans le cadre de l'évolution envisagée concernant les enjeux liés au patrimoine ou la prise en compte dans le cadre des projets à venir sur les parcelles |

|                                                                                                                                                | Oui | Non | Si oui, précisez :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                |     |     | <p>Plusieurs zones de présomption de prescription archéologique sont identifiées sur la commune (voir cartographie ci-après)<br/> =&gt; Les parcelles concernées par la procédure sont comprises dans l'emprise du périmètre de la ZPPA. La servitude en vigueur reste applicable, et aucune des évolutions envisagées n'aura d'incidence sur la prise en compte des enjeux relatifs à l'archéologie dans le cadre des projets.</p>                                                                                                               |
| Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement                                                                         |     | X   | <p>Des espaces sont identifiés comme des zones humides par l'Agence Biodiversité Nouvelle Aquitaine sur la commune (voir cartographie ci-après).<br/> =&gt; Les parcelles concernées par les évolutions du PLU ne sont pas impactées par ces zonages<br/> Les parcelles concernées par la procédure ne sont pas non plus situées dans l'emprise d'une enveloppe de pré-localisation de ZH du département des Deux Sèvres (voir cartographie ci-après).</p>                                                                                        |
| Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique) |     | X   | <p>Plusieurs composantes de la TVB Nouvelle Aquitaine sont identifiées au sein de la commune : des milieux bocagers (réservoirs de biodiversité) sont notamment identifiés au niveau de la Béronne qui s'écoule à l'Est de la commune.<br/> Des corridors de biodiversité diffus sont également repérés le long du cours d'eau et dans la partie Nord de la commune<br/> =&gt; Aucune incidence n'est à attendre au niveau des corridors de biodiversité diffus identifiés au niveau de la commune via la TVB au vu des évolutions envisagées</p> |



|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Oui | Non | Si oui, précisez :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement                                                                                                                                                                                                                                                               |     | X   | La ZNIEFF de type II « HAUTE VALLEE DE LA BOUTONNE » (540120129) intercepte partiellement le territoire de la commune (voir cartographie ci-après)<br>Cette ZNIEFF est liée au cours d'eau de la Béronne, et se caractérise par des habitats de type aquatiques (rivière, fleuve, plaines et bassins) dont les principales évolutions/menaces identifiées sont les activités humaines pouvant engendrer des pollutions ou nuisances (agriculture, sylviculture, pêche, chasse) ainsi que les travaux entraînant la modification des cours d'eau/zones humides (comblement, assèchement, modification de berges...)<br>=> La procédure ne concerne pas des parcelles comprises dans le périmètre de la ZNIEFF, et n'aura pas d'incidence sur cette dernière étant donné les évolutions envisagées. |
| Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme                                                                                                                                                                                                                                                                              |     | X   | Le Bois de la Garenne situé au Nord de la commune est classé comme un Espace Naturel Remarquable du Département des Deux-Sèvres (voir cartographie ci-après)<br>=> Les parcelles concernées par la procédure n'interceptent pas le périmètre de l'ENS, aucune incidence n'est attendue                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Un espace concerné par :<br>- un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ;<br>- un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ;<br>- un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code |     | X   | L'espace concerné par un APB le plus proche est à environ 3km à l'Est : il s'agit des « Grottes De Loubeau » (FR3800285)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier                                                                                                                                                                                                           |     | X   | Plusieurs EBC sont repérés sur le territoire de la commune.<br>=> Les parcelles concernés par la procédure n'interceptent pas d'EBC, aucune incidence n'est attendue                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme                                                                                                                                                                                                                                          |     | X   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme                                                                                                                                                                                                                                          |     | X   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

|                  | Oui | Non | Si oui, précisez : |
|------------------|-----|-----|--------------------|
| Autre protection |     | X   |                    |



## Localisation des parcelles et de l'ICPE

- Périmètre de la commune
  - Parcelles concernées par l'évolution du PLU
- Établissement ICPE

0 0,25 0,5 km



Source:  
Fond de carte Google Satellite

Réalisation:  
DIAGOBAT, 2022



## Localisation des parcelles vis à vis du site Natura 2000

- Périmètre de la commune
- Parcelles concernées par l'évolution du PLU
- FR5400447 - ZSC "Vallée de la Boutonne"

0 0,25 0,5 km

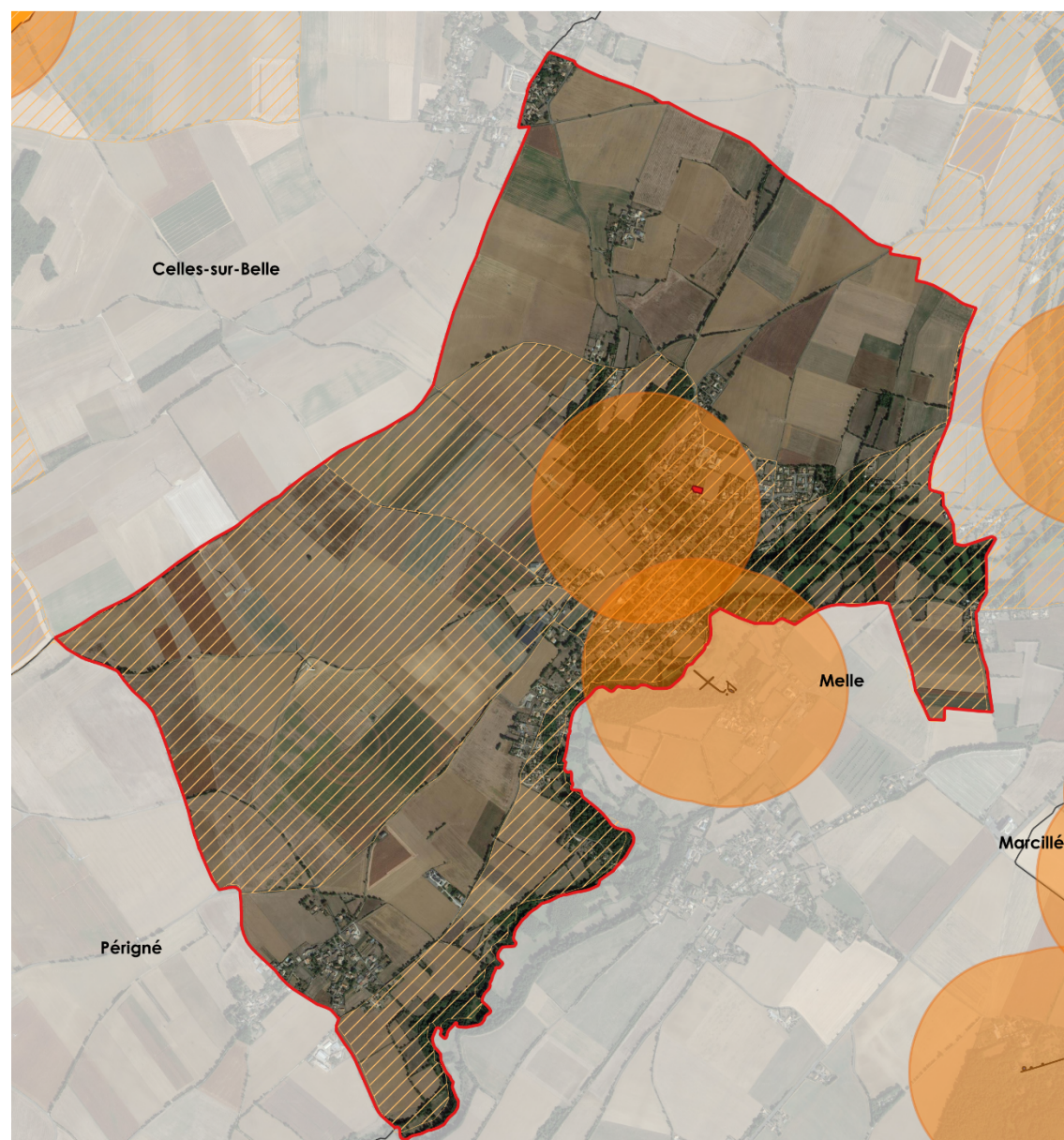


Source:  
Fond de carte Google Satellite

Réalisation:  
DIAGOBAT, 2022







### Localisation des parcelles vis à vis des zonages du patrimoine

- Périmètre de la commune
- Parcelles concernées par l'évolution du PLU
- Immeubles classés ou inscrits
- ZPPA
- Périmètre de protection (500m)

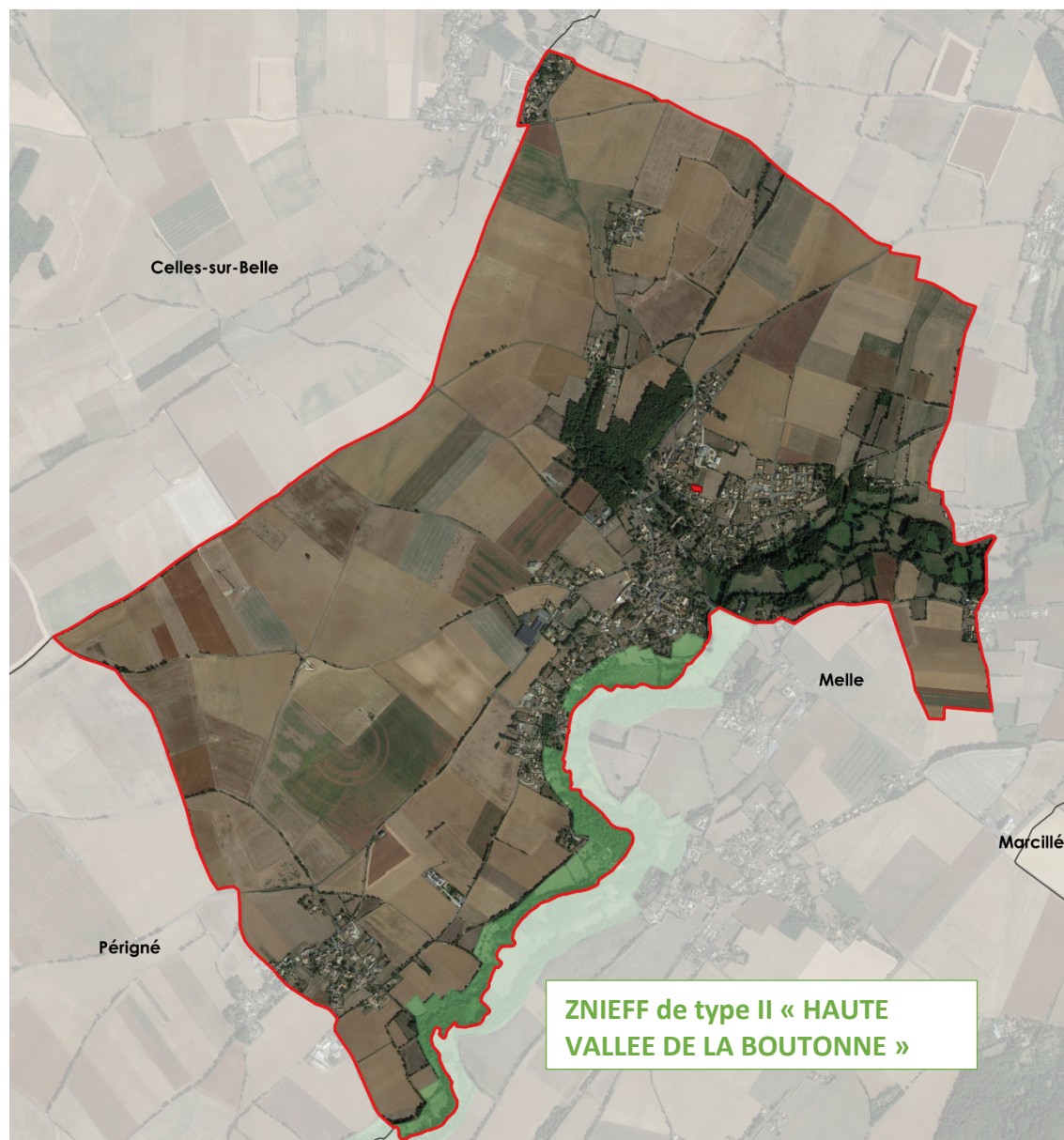
0 0,25 0,5 km



Source:  
Fond de carte Google Satellite

Réalisation:  
DIAGOBAT, 2022





### Localisation des parcelles vis à vis de la ZNIEFF

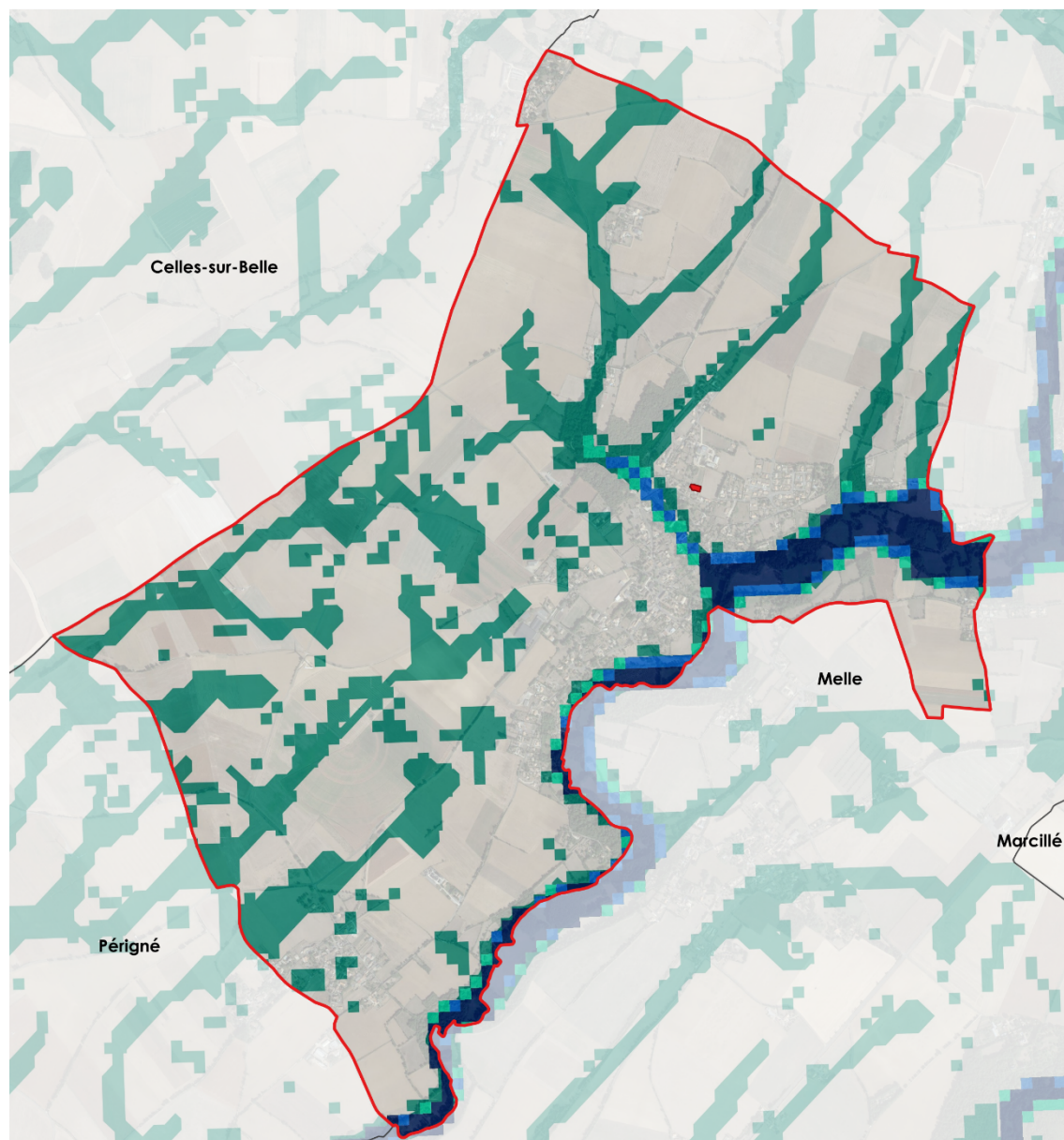
- Périmètre de la commune
- Parcelles concernées par l'évolution du PLU

0 0,25 0,5 km



Source:  
Fond de carte Google Satellite

Réalisation:  
DIAGOBAT, 2022



### Localisation des parcelles vis à vis des enveloppes de prélocalisation des ZH

- Périmètre de la commune
- Parcelles concernées par l'évolution du PLU
- Milieux potentiellement humides
  - probabilité assez forte
  - probabilité forte
  - probabilité très forte
- Zones humides Elementaires - Adour Garonne
- Pré-localisation des zones humides du département des Deux-Sèvres - DREAL

0 0,25 0,5 km



Source:  
Fond de carte Google Satellite

Réalisation:  
DIAGOBAT, 2022





### Localisation des parcelles vis à vis des enveloppes de prélocalisation des ZH

- Périmètre de la commune
- Parcelles concernées par l'évolution du PLU

Zones humides

Zones humides

Source : © Multipartenariat (Service WMS Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides).

0 0,25 0,5 km



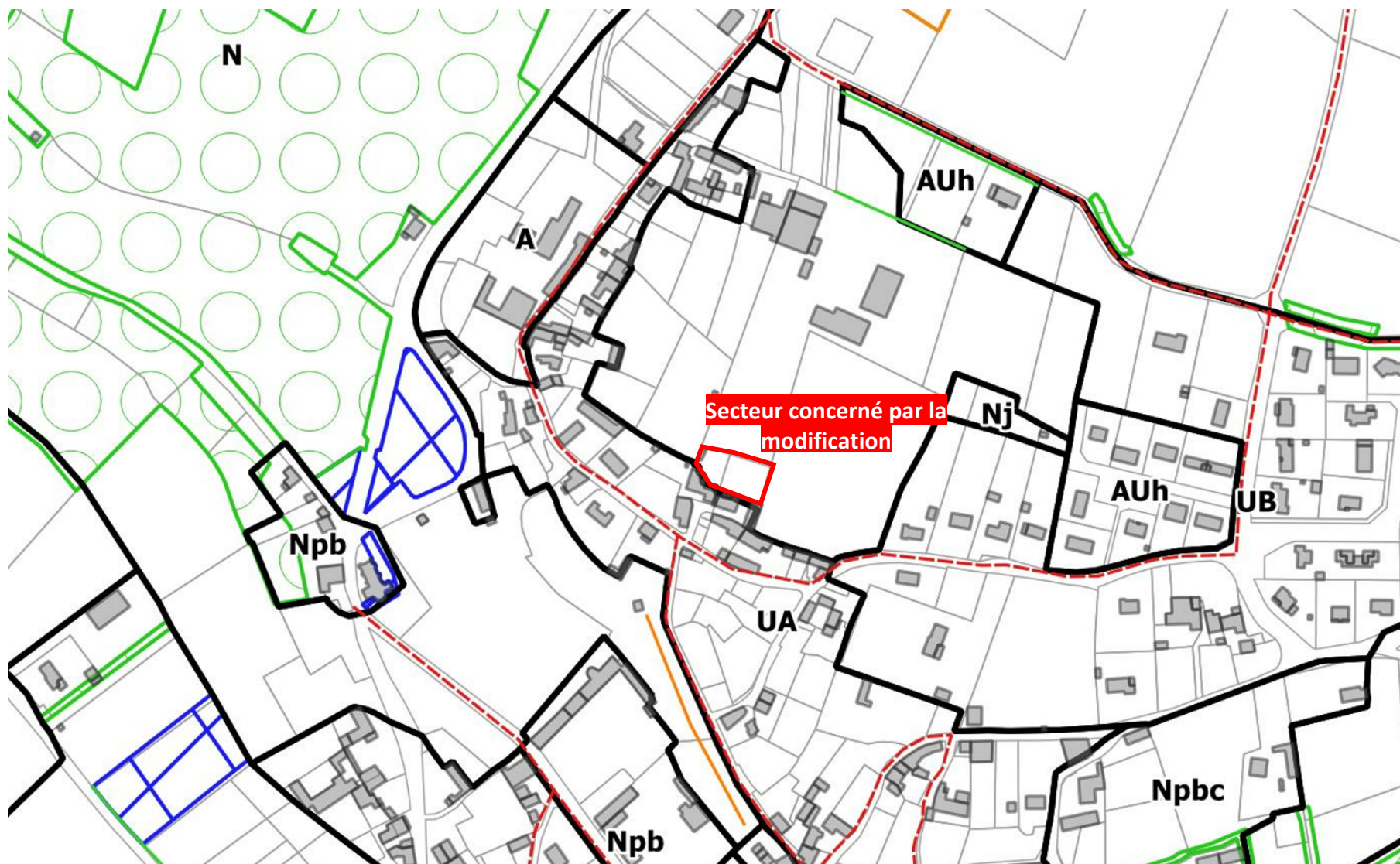
Source:  
Fond de carte Google Satellite

Réalisation:  
DIAGOBAT, 2022

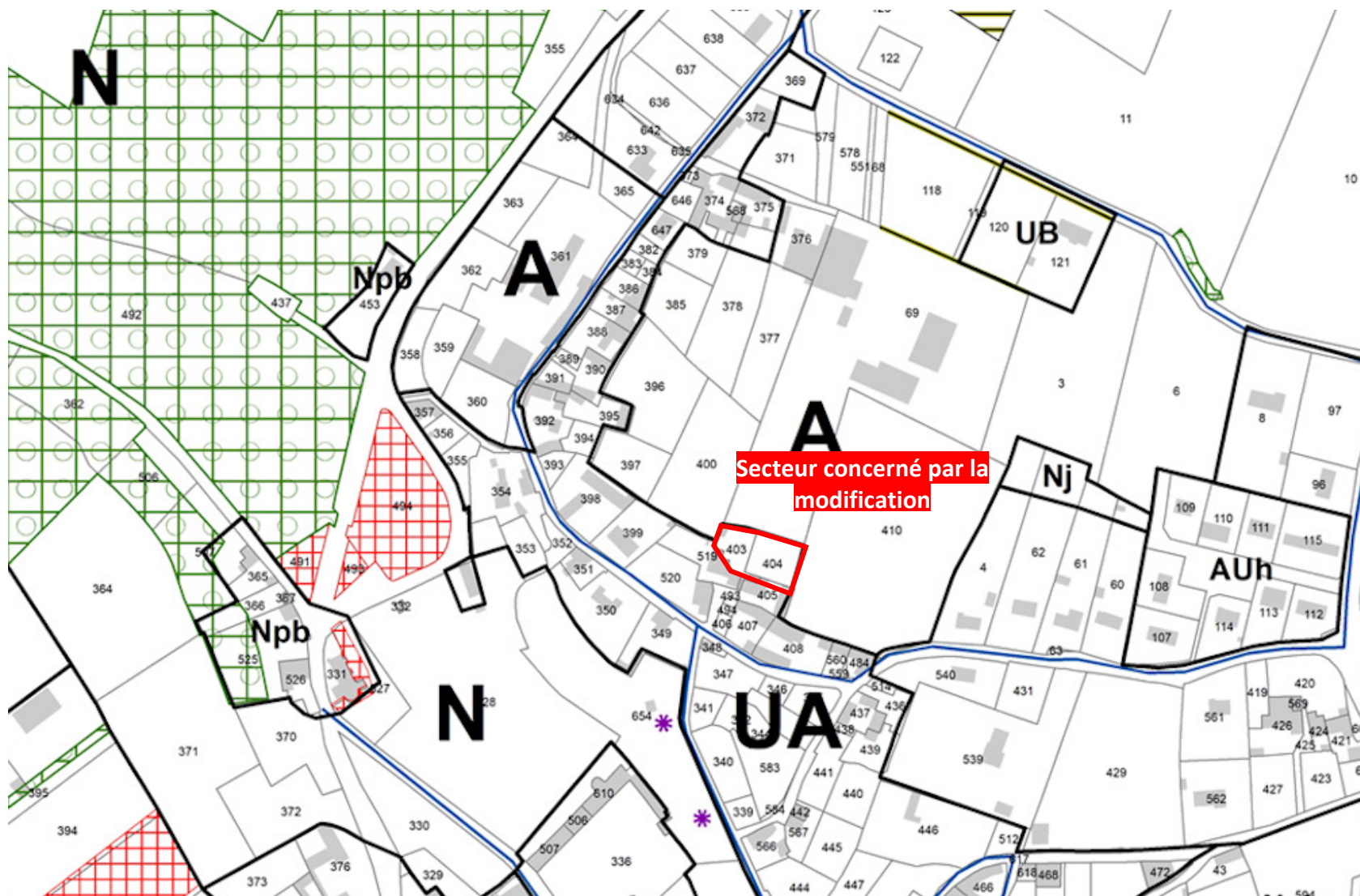


**Cartographie des ENS**  
(Source : Département des Deux Sèvres)





Localisation du secteur objet de la procédure vis-à-vis des EBC  
 (Source : PLU [en vigueur](#))



Localisation du secteur objet de la procédure vis-à-vis des EBC **après modification** (Source : PLU modifié)

- **Conclusion**

Au regard de l'analyse de la sensibilité environnementale du territoire et des caractéristiques de l'impact potentiel de la révision allégée n°1 du PLU de Saint-Romans-lès-Melle sur l'environnement, celle-ci n'est pas de nature à générer des incidences négative sur l'environnement.

En effet, aucune sensibilité particulière n'a été mise en évidence, de plus :

- En cas d'extension des constructions existantes, le règlement de la zone UA, correspondant au centre-ancien, notamment son article 11, garantit la préservation du cadre urbain
- Les évolutions liées à la procédure de modification n°4 du PLU ont permis d'augmenter de 0,65ha la superficie de la zone agricole (A), permettant de compenser en totalité la superficie réduite dans le cadre de la procédure de révision allégée.

Il également utile de rappeler que la procédure de modification du PLU approuvée en Conseil Municipal du 26 novembre 2015 avait réduit la superficie des zones AUh et UB au profit des zones A et Nj